



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ**

**n° 2014 – DLP-BUPE- 283 du**

**19 SEP. 2014**

**prescrivant des mesures complémentaires pour les installations du site du TRAIN A  
CHAUD à SEREMANGE-ERZANGE exploitées par la société ARCELORMITTAL  
Atlantique et Lorraine**

Préfet de la région Lorraine  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet de la Moselle  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU** le Code de l'Environnement et en particulier son Livre V ;
- VU** le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n°99-AG/2-186 du 26 juillet 1999 autorisant la société SOLLAC à poursuivre l'exploitation de son train à chaud situé le territoire des communes de HAYANGE et SEREMANGE-ERZANGE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-130 du 9 juin 2008 prescrivant l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-AG/2-186 modifié du 26 juillet 1999 autorisant la société ARCELOR Atlantique et Lorraine à poursuivre l'exploitation de son train à chaud situé le territoire des communes de HAYANGE et SEREMANGE-ERZANGE ;
- VU** le courrier de l'Inspection des Installations Classées daté du 05 juillet 2013 ;
- VU** les courriers de l'exploitant datés du 30 octobre 2013, du 10 février 2014 et le courriel du 27/05/2014 ;
- VU** le rapport de l'Inspection daté du 12 août 2014 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 août 2014 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du Code de l'Environnement, l'exploitant a proposé à Monsieur le Préfet par courrier précité de retenir pour son exploitation la rubrique 3230 comme rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la transformation des métaux ferreux (BREF FMP) en relation avec la rubrique 3230 retenue ;

Considérant donc qu'il convient de retenir la rubrique 3230 comme rubrique principale de l'exploitation et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la transformation des métaux ferreux (BREF FMP) en relation avec cette rubrique principale ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles en relation avec cette rubrique principale ;

Considérant enfin que les installations sont également concernées par les rubriques 3110 (fours de recuit et chaudières), et 3710 et 2750 de la nomenclature des installations classées (station de traitement des eaux accueillant également les eaux du crassier et de l'aciérie et coulée continue) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : rubrique principale**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°99-AG/2-186 modifié du 26 juillet 1999 susvisé est complété comme suit :

« Pour l'ensemble des installations visées par l'article R. 515-58 du Code de l'Environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, la rubrique principale est la rubrique 3230 relative à la transformation des métaux ferreux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles en relation avec cette rubrique principale sont celles relatives à la transformation des métaux ferreux (BREF FMP) ».

#### **ARTICLE 2 : Mise à jour du tableau de nomenclature des installations classées**

Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-130 du 9 juin 2008 susvisé est complété des lignes ci-dessous :

«

<b>N° Nomenclature</b>	<b>DESIGNATION des ACTIVITES</b>	<b>Classement</b>	<b>Capacités/Caractéristiques</b>
<b>2750</b>	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	<b>A</b>	
<b>3110</b>	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	<b>A</b>	<b>Puissance four à brame n°1: 150 MW</b> <b>Puissance four à brame n°2: 160,5 MW</b> <b>Puissance chaudières :</b> - chaudière de mesure : 38 kW, - bureaux extérieurs : 400 kW, - « côté rectifieuses » : 2x1,23 MW - « secteur ouest » : 814 kW - « ML 1, 2, 3 » : 2,5 MW, 1,3 MW, 1,32 MW
<b>3230</b>	Transformation des métaux ferreux : a) Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure	<b>A</b>	<b>3 500 000 t/an</b>
<b>3710</b>	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant	<b>A</b>	

	des rubriques 2750 ou 2751 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre I <sup>er</sup> du livre V		
--	---	--	--

».

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

### **Article 4: Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SEREMANGE-ERZANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

### **Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées et le maire de SEREMANGE-ERZANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de THIONVILLE.

Fait à Metz, le 19 SEP. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

